

97

Me DUMAZ

TRIBUNAL POUR ENFANTS

64034 PAU CEDEX

Juge : *Heloïse ESTADIEU*
Secteur : 2
Affaire : 222/0005 (*Assistance éducative*)



Décision du 03 Mars 2022

1241 2022

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Nous, Jean-Pierre BOUCHER, président, désigné en remplacement d'Heloïse ESTADIEU, Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de PAU, assistée de Gaëlle BONNET, greffière ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant

[REDACTED], né le 10 Janvier 2007 à BAMAKO (MALI), demeurant Chez Me DUMAZ ZAMORA - 17 rue des Cordeliers - 64000 PAU

Vu la décision du président du conseil départemental en date du 18 novembre 2021 décidant que [REDACTED] ne relève pas de la protection des mineurs,

Vu le rapport médico-légal en date du 19 octobre 2021,

Vu le rapport technique simplifié de la police de l'air et des frontières en date du 2 novembre 2021,

Après avoir entendu [REDACTED] assisté de Maître DUMAZ-ZAMORA et avec l'assistance de madame BECUWA, interprète en langue bambara lors de notre audience du 3 mars 2022, il a été statué comme suit :

Le rapport médico-légal conclut que l'évaluation médico-légale effectuée n'est pas compatible avec l'âge déclaré de 14 ans et 9 mois et objective un âge osseux de 18ans avec un intervalle de confiance à 95% compris entre 15,62 ans et 19,95 ans ne permettant pas d'exclure formellement une minorité.

Le rapport de la PAF conclut que les documents d'état-civil présentés ont été obtenus frauduleusement ou volés vierges et que l'intéressé est connu en Espagne sous une autre identité.

A l'audience, Maître DUMAZ-ZAMORA estime que l'évaluation sociale faite par le conseil départemental repose sur des critères subjectifs qui ne permettent pas d'infirmer sa minorité.

La police affirme qu'il est connu en Espagne sous une autre identité sans apporter aucun élément de preuve de cette assertion. L'expertise médicale n'exclut pas la minorité et l'expert continue à se fonder sur les critères sexuels, ce qui est interdit.

Le passeport produit a été établi par les autorités consulaires maliennes qui ont procédé à des vérifications et ce passeport doit faire foi de sa minorité.

Elle demande au juge de constater sa minorité et de le placer pour assurer sa protection.

indique qu'il est actuellement logé à l'hôtel et qu'il suit des cours de français deux fois par semaine. Il aimerait aller à l'école, apprendre à lire et écrire le français et un métier dans la peinture.

Il apparaît que le passeport délivré le 20 décembre 2021 à Bamako démontre que est bien mineur puisqu'il n'appartient pas au juge français de remettre en cause les conditions dans lesquelles ce document, très réglementé, a été délivré par ces autorités étrangères.

Le rapport médical, qui reste prudent sur l'âge réel de l'intéressé, n'exclut pas la minorité de l'intéressé.

Le rapport de police déclare frauduleux des documents d'état-civil différents du passeport produit et soutient que l'intéressé était déjà connu de l'Espagne sous une autre identité mais ne le démontre pas.

Dans ces conditions, l'intéressé apparaît bien comme étant un mineur isolé en France et donc dans une situation de danger qui nécessite sa protection par son placement auprès du conseil départemental des Pyrénées atlantiques pour un an.

PAR CES MOTIFS

Maintient le placement de auprès du conseil départemental des Pyrénées atlantiques pour une année

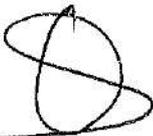
Dit que ce service devra nous faire parvenir un rapport un mois avant l'échéance sur l'évolution du mineur.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Dit que le Trésor Public supportera la totalité des frais et dépens de la procédure.

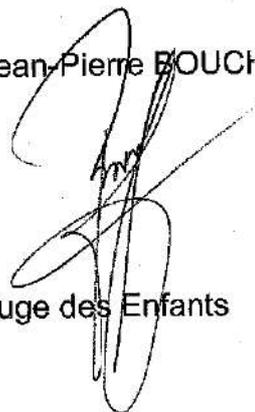
Fait à PAU en notre cabinet,
le 4 mars 2022

Gaëlle BONNET



Greffier

Jean-Pierre BOUCHER,



Juge des Enfants

N.B. : La présente décision pourra être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette décision soit par déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par l'envoi d'une lettre recommandée au greffe de la Cour d'Appel

Vous devrez obligatoirement joindre la copie de la décision attaquée.

Notifié le : 04.03.22

Père :

Mère :

Organisme : DSD

Autres :

PR + Mr DUHAZ